



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Chomage partiel

Question écrite n° 11643

Texte de la question

M François Grussenmeyer attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences étonnantes de la réglementation prévoyant le montant de l'indemnisation à verser en cas de chômage partiel. En effet : « l'indemnité horaire ne peut être inférieure à un plancher revalorisé chaque année » ; il est toutefois prévu que l'indemnité minimale peut être réduite pour certaines catégories d'ayants droit. Il est également précisé (art 5 de l'accord du régime Unedic du 21 février 1968) que : « le montant cumulé de l'indemnité conventionnelle et de l'allocation légale de chômage partiel ne peut dépasser le salaire horaire moyen net de l'intéressé, calculé sur les deux dernières périodes normales de paie ». Cependant, il arrive fréquemment que l'indemnité horaire soit supérieure au salaire horaire moyen net. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans ce cas d'espèce quelle attitude l'entreprise doit adopter afin que quelqu'un en chômage partiel, et qui donc ne travaille pas, ne gagne pas plus qu'une personne qui travaille.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences de la réglementation prévoyant le montant de l'indemnisation à verser en cas de chômage partiel. L'indemnisation comprend d'une part l'allocation spécifique prévue à l'article L 351-25 du code du travail qui est versée par l'Etat et, à ce jour, égale à 9,67 francs par heure chomée ; d'autre part, l'indemnité complémentaire versée par l'employeur en vertu de l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968. Cette indemnité complémentaire est égale, par heure perdue, à 50 p 100 de la rémunération horaire et ne peut être inférieure à 24,25 francs par heure chomée, diminuée du montant de l'allocation spécifique. L'accord précité contient, par ailleurs, une disposition destinée à éviter qu'un salarié en chômage partiel ne perçoive une rémunération supérieure au salaire correspondant à son travail effectif habituel. En effet, l'article 5 de l'accord prévoit que « le montant cumulé de l'indemnité versée au titre du présent accord et de l'allocation légale de chômage partiel ne devra pas dépasser le salaire horaire moyen net de l'intéressé, calculé sur les deux dernières périodes de paie ». De plus, concernant le cas particulier des jeunes travailleurs, l'article 4, alinéa 2 de l'accord précise : « L'indemnité minimale, prévue en annexe, est réduite, en ce qui concerne les jeunes travailleurs, des taux d'abattement fixes, en matière de salaire, par les conventions collectives, sous réserve qu'ils soient effectivement utilisés pour le calcul du salaire des intéressés. En outre, ces taux d'abattement ne sauraient être supérieurs à ceux qui sont applicables au salaire minimum interprofessionnel de croissance ». Il ressort en conséquence des dispositions applicables en matière d'indemnisation du chômage partiel que le revenu de remplacement du par l'employeur n'est pas supérieur au salaire d'activité.

Données clés

Auteur : [M. Grussenmeyer François](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11643

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1641